

99B705

**DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

SAS au capital de 45 314 428 euros

24, rue de la Montat

42 100 SAINT ETIENNE

~~RCS: 554 501 171~~

DEPOT R.C.S. N°

1904071558

TRIBUNAL DE COMMERCE - ST-ETIENNE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION  
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES  
PAR LA SOCIETE INTERNATIONAL FRUITS FRANCE  
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

---

Michel TAMET  
Commissaire aux apports  
« Espace Performances »  
7, allée de l'informatique  
Technopole  
42 952 SAINT ETIENNE CEDEX 09

# MICHEL TAMET

Technopole  
"Espace Performances"

7, allée de l'Informatique  
42952 St Etienne Cedex 09

## RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SOCIETE INTERNATIONAL FRUITS FRANCE A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 7 mars 2007 concernant la fusion par voie d'absorption de la société INTERNATIONAL FRUITS FRANCE par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE., je vous présente mon rapport prévu par l'article L225-147 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 23 mars 2007. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

Mes constatations et conclusions sont présentées ci-après dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération,
- Description des apports,
- Appréciation de la valeur des apports.

# **1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE**

## **1.1 ENTITES PARTICIPANTS A L'OPERATION**

### **1.1.1. SOCIETE ABSORBANTE : DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

• La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

La vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la vente de tous types de véhicules motorisés, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;

La durée de la société expire le 31 décembre 2097.

Le capital s'élève actuellement à 45 314 428 euros. Il est divisé en 45 314 428 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

### **1.1.2 SOCIETE ABSORBEE : INTERNATIONAL FRUITS FRANCE**

La société INTERNATIONAL FRUITS FRANCE a pour objet principal, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

L'achat, la vente, l'import, l'export en gros, demi-gros et détail, de tous produits alimentaires et non alimentaires, destinés à la consommation courante des ménages ; l'exploitation par tous moyens (location, gérance, franchise,...) de tous fonds de commerce et magasins à rayons multiples. La création, l'achat, l'exploitation de tous fonds de commerce analogue à celui exploité par la société, sans aucune exception ni réserve.

A ce titre, elle est propriétaire de fonds de commerce de produits italiens sous enseigne « Casitalia » qu'elle exploite directement dans 12 magasins dont la liste exacte figure dans le projet de traité de fusion.

La durée de la société expire le 10 mai 2097.

Le capital s'élève actuellement à 37 000 euros. Il est divisé en 1 500 actions de même catégorie, entièrement libérées et toutes détenues par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

## **1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION**

La fusion par absorption de INTERNATIONAL FRUITS FRANCE par DISTRIBUTION CASINO FRANCE constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

Elle doit aboutir à ce que DISTRIBUTION CASINO FRANCE détienne directement la propriété des biens et droits servant d'assises aux magasins exploités par le groupe CASINO.

Par ailleurs, cette opération se traduira également par un allègement des coûts de gestion administrative ou du groupe et donnera à l'entité économique que représente ce groupe de sociétés une plus grande lisibilité.

Cette fusion se traduira par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera pas procédé par cette dernière à une augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

## **1.3 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX**

Selon le projet de contrat de fusion par voie d'absorption en date du 23 mars 2007, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire et prendra possession des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de INTERNATIONAL FRUITS FRANCE avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

La fusion de la société INTERNATIONAL FRUITS FRANCE par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE est soumise à conditions suspensive et résolutoire :

- Condition suspensive : approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de DISTRIBUTION CASINO FRANCE société absorbante ;
- Condition résolutoire : refus d'octroi, total ou partiel, par l'administration fiscale de l'agrément relatif au transfert des déficits fiscaux de la société absorbée à la société absorbante, conformément à l'article 209 II du code général des impôts. Les parties se réservent toutefois la faculté de renoncer à se prévaloir des effets de cette clause résolutoire, si celle-ci venait à se réaliser.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profit et risque de la société absorbante.

Les conditions générales de l'apport sont décrites dans la quatrième partie du projet de contrat de fusion par voie d'absorption.

Sur le plan fiscal, l'opération sera placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210A du Code Général des Impôts. Aussi la société absorbante prend l'engagement :

- a) de reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société INTERNATIONAL FRUITS FRANCE, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, dès lors que la présente fusion retient les valeurs comptables au 31 décembre 2006 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- b) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ;
- c) de calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'absorbée ;
- d) de se substituer à la société absorbée pour tous les engagements à caractère fiscal que cette société aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou assimilées et se rapportant à l'activité apportée, et notamment lors des opérations de dissolution sans liquidation, en date du 31 décembre 2005, de ses filiales mentionnées dans la septième partie du projet de traité de fusion ,
- e) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- f) de se substituer à l'absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée dans cette dernière,

Sous réserve de l'obtention d'un agrément, la société absorbante imputera sur ses bénéfices ultérieurs les déficits non encore déduits transférés par la société absorbée.

Au regard de la TVA, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

En outre, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

## 2 DESCRIPTION DES APPORTS

### 2.1 EVALUATION DES APPORTS

Les sociétés INTERNATIONAL FRUITS FRANCE et DISTRIBUTION CASINO FRANCE étant sous contrôle commun, l'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opération assimilées.

Sur ces bases, les biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante, tel qu'il est indiqué ci-dessus sont fixés comme suit :

Immobilisations incorporelles pour :	1 173 222,28 €
Immobilisations corporelles pour :	1 390 230,01 €
Immobilisations financières pour :	98 284,52 €
Actif circulant :	1 280 615,18 €
soit ensemble une valeur totale de	3 942 351,99 €
Prise en charge du passif	6 893 590,98 €
<b>VALEUR NETTE DES APPORTS</b>	<b>-2 951 238,99 €</b>

### 2.2 REMUNERATION DES APPORTS – ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE

DISTRIBUTION CASINO FRANCE, absorbante étant propriétaire de la totalité des 1 500 actions de INTERNATIONAL FRUITS FRANCE absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ni à augmentation de son capital social.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société INTERNATIONAL FRUITS FRANCE (soit – 2 951 239 €) et la valeur comptable dans les livres de DISTRIBUTION CASINO FRANCE des 1 500 actions de INTERNATIONAL FRUITS FRANCE dont elle est propriétaire (soit 1 037 399 €) différence par conséquent égale à – 3 988 628 € constituera un mali de fusion qui sera comptabilisé en charge (vrai mali).

### 3 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

S'agissant d'apprécier les valeurs individuelles des apports proposées dans le projet de contrat de fusion par voie d'absorption et dans son avenant, ces diligences ont consisté à :

- Contrôler la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis à la société ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- m'assurer que les événements intervenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports, s'élevant à -2 951 239 euros, n'est pas surévaluée.

Saint-Etienne, le 16 avril 2007



Le commissaire à la fusion

Michel TAMET